

## LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE VOTE D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article L 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...). Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, **sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin** ».

→ La demande d'un scrutin particulier (scrutin public ou scrutin secret) porte **sur un vote déterminé et non sur tous les votes de la séance**.

Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote concerné

### 1) Scrutin ordinaire

→ La jurisprudence a clairement énoncé le principe selon lequel **l'adoption d'une délibération n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le maire ou le président de séance (CE, 22 janvier 1930, Fichot)**

→ Le président de séance soumet la question et demande quels conseillers votent « pour », « contre » ou s'abstiennent ; puis il établit la majorité et détermine l'issue du vote

### 2) Scrutin public (= vote formel et nominatif = chaque conseiller doit faire connaître publiquement le sens de son vote)

Le scrutin public peut se faire par appel nominal, bulletin écrit, vote à main levée ou encore vote par assis et levé (CE, 2 février 1938, Fraysse).

→ Appel nominal = à l'appel de son nom, l'élu fait part de son vote

→ Bulletin écrit = bulletin comportant le nom du conseiller et le sens de son vote ; bulletin lu à haute voix par le président de séance

→ Vote à main levée = lèvent la main les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis

→ Vote par assis et levé = à l'appel de leur nom, se lèvent les conseillers pour l'adoption du projet qui leur est soumis

### 3) Scrutin secret (= vote formel)

→ A la demande dont l'initiative émane effectivement des conseillers, doit être assimilée une proposition de vote au scrutin secret faite par le maire et acceptée par le conseil (CE, 23 avril 1956, Sattler)

→ Une demande de scrutin secret à la seule initiative du maire est illégale (TA Lyon, 22 novembre 1989, Taton et a)

→ Lorsqu'il y a à la fois une demande au scrutin public et une demande au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors que ce scrutin est réclamé par le tiers des membres présents et même si la demande au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers (CE, 15 mai 1908, Souet)

→ **Il ne peut être dérogé au scrutin secret ni pour l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS (R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles), ni pour l'élection des délégués à un syndicat intercommunal (L 5211-7 CGCT)**